



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre - Modification #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 117 et 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les ordonnances du 18 avril 2002 et du 23 juin 2016 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2023 relative à la taxe sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre ;

Vu la jurisprudence récente des Cours et Tribunaux au sujet des règlements-taxes sur les antennes de téléphonie ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le règlement-taxe vise à assurer à la commune de Ganshoren des recettes de manière à pouvoir faire face à l'ensemble de ses dépenses ;

Considérant la nécessité de maintenir pour les exercices 2026 à 2031, un équilibre entre les recettes et

les dépenses de la commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant une activité sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes personnes qui entretiennent un lien soit réel, soit personnel avec la commune, et qui sont susceptibles d'être redevables d'impôts communaux, ainsi qu'il ressort de la nomenclature des taxes applicables pour les exercices fiscaux considérés ;

Considérant qu'au regard de la présence d'autres antennes que les antennes de mobilophonie sur le territoire communal, il convient d'étendre la taxe à ces autres installations ;

Considérant que l'autorité se doit toutefois, lorsqu'elle établit un impôt, d'avoir égard à la capacité contributive des contribuables visés par la taxe et au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ;

Considérant que les règles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'une telle différence repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée ;

Considérant qu'en vertu du critère de la capacité contributive, il n'y a lieu de soumettre à la taxe que les antennes exploitées à des fins commerciales et dans un but lucratif ;

Considérant qu'il est en effet admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleure capacité contributive ;

Considérant que pour les activités exercées, générées par l'exploitation d'antennes de mobilophonie, cette rentabilité ressort spécifiquement du cadre légal et réglementaire dans lequel s'exerce l'activité de mobilophonie ; que nul n'ignore les droits de concession unique versés à l'État par les opérateurs, droits de concession fixés en raison de la rentabilité que pouvaient espérer les exploitants de réseau ;

Considérant que cette capacité contributive ressort également des données publiées par lesdits opérateurs ;

Considérant que le Tribunal de première instance de Bruxelles a déjà jugé, à de nombreuses reprises, à propos des précédents règlements-taxes de la commune de Ganshoren, que cette justification apparaît admissible puisqu'elle tend à établir une correspondance entre la taxe et la capacité contributive des redevables et qu'il en ressort que c'est la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés soumises à la taxe qui est le critère de distinction entre les antennes relais de GSM ou de mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne à la taxe et celles qui ne le sont pas ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de ne pas taxer les antennes qui sont la propriété ou qui sont exploitées par des personnes morales de droit public dans l'exercice de leur mission de service public ; qu'il ne s'agit pas là, en effet, d'antennes détenues et exploitées à des fins commerciales et qui ne sont par conséquent pas révélatrices d'une quelconque capacité contributive, mais participent exclusivement de la réalisation par ces personnes de missions de service public ;

Considérant que s'agissant de la fixation du taux, le présent règlement entend tenir compte du fait que ce que certaines antennes pourraient être exploitées par plusieurs personnes physiques ou morales ;

Considérant que ce partage d'exploitation des antennes peut réduire le nombre total d'antennes installées sur le territoire, voire entraîner la suppression de certaines installations existantes, ce qui peut donc diminuer à terme la base taxable et donc les recettes fiscales liées à la taxe ;

Considérant que cette exploitation multiple engendre une baisse des coûts d'investissements et de maintenance pour les personnes physiques ou morales qui les exploitent sans que cela n'ait d'incidence sur leur développement économique ; qu'au contraire, cette activité économique est, aujourd'hui, en plein essor ; que l'imposition pratiquée a pour objet de répondre à cette notion d'exploitation ;

Considérant que la nouvelle structure tarifaire entend raisonnablement prendre en compte l'usage collectif des antennes et l'impact d'une telle mutualisation sur les finances communales ;

Considérant que la différence de taux se justifie par le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale en tenant compte de la capacité contributive des redevables ; que le fait qu'une antenne soit en effet exploitée par plusieurs personnes physiques ou morales est bien révélateur d'une plus grande capacité contributive ;

Considérant qu'à l'égard d'un règlement-taxe similaire, le Tribunal de première instance, par un jugement du 21 novembre 2024 (2022/5102/A), a expressément confirmé que le fait qu'une même antenne soit exploitée par plusieurs personnes n'est nullement contradictoire avec une augmentation de la capacité contributive ;

Qu'il se justifie dès lors, en cas d'exploitation commune, d'augmenter le taux de la taxe par rapport à une exploitation à une seule et même personne physique ou morale ;

Considérant, s'agissant des antennes paraboliques, destinées à la réception d'émission télévisées, que par un arrêt du 29 novembre 2001 (De Coster c. Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Watermael-Boitsfort, affaire C-17/00), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les articles 49, 50 et 55 du Traité de l'Union devaient être interprétés en ce qu'ils s'opposaient à l'application d'une taxe sur de telles antennes; que de telles antennes sont donc exonérées de la présente taxe ;

Considérant que la présente taxe répond également à la volonté de préservation de l'environnement de la commune par l'instauration de mesures dissuasives pour lutter contre la prolifération d'antennes extérieures ; que la taxe contribue à s'assurer que les redevables veillent à installer leurs antennes de manière parcimonieuse et donc, à limiter, au strict nécessaire, l'installation de nouvelles antennes ;

Considérant que le mécanisme de solidarité entre l'exploitant et le titulaire d'un droit réel repose sur l'idée qu'il existe une communauté d'intérêts entre ces deux personnes ; que la taxe est liée à l'exploitation d'une antenne et qu'il apparaît raisonnable de prévoir le titulaire d'un droit réel comme débiteur solidaire de la taxe;

Considérant que, selon la jurisprudence récente, il convient d'assurer une certaine progressivité dans le taux de majoration pour les taxations d'office tout en tenant compte de la récurrence à laquelle le redevable ne se soumet pas à l'obligation de déclaration;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1.- D'adopter le règlement-taxe sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre comme suit :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune de Ganshoren, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre, installées sur le territoire de la commune de Ganshoren.

On entend par « antennes affectées à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication », toute antenne affectée à tout système de communication, transmission, émission/réception similaire de sons, ondes, images ou autres.

Article 2

Le taux de la taxe par antenne est fixé comme suit :

Exercices	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux par antenne en EUR	6.753,00	6.955,00	7.164,00	7.379,00	7.600,00	7.828,00

Le taux de la taxe par antenne utilisée par plusieurs personnes physiques ou morales est fixé comme suit :

Exercices	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux par antenne partagée	9.000,00	9.270,00	9.548,00	9.835,00	10.130,00	10.433,00

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel ou d'un droit d'exploiter l'antenne.

En cas d'exploitation d'une même antenne par plusieurs personnes physiques ou morales, la taxe est due solidairement par tous titulaires conjoints d'un droit d'exploiter.

Lorsque le titulaire d'un droit réel a consenti un droit d'exploitation sur l'antenne, la taxe est due solidairement par celui-ci.

En cas de transfert du droit d'exploiter, la qualité de redevable au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie sur la base de l'acte authentique constatant la date de l'acte de cession du droit d'exploiter.

La taxe est due pour l'année civile entière quelle que soit la date d'installation ou de l'enlèvement de l'antenne au cours de l'exercice.

Article 4

Sont exonérées de la taxe les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions de télévision.

Article 5

§ 1. Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément les éléments imposables sur le territoire communal à l'administration communale, services des taxes, soit par envoi postal (avenue Charles-Quint, n° 140 à 1083 Ganshoren) soit par mail (Tax.1083@ganshoren.brussels), au moyen du formulaire annexé au présent règlement-taxe.

Cette déclaration doit être adressée au plus tard pour le 31 octobre de l'exercice d'imposition.

§ 2. Toute nouvelle utilisation ou installation d'antenne devra être déclarée spontanément de la manière visée à l'alinéa 1^{er} dans les 15 jours

Article 6

§ 1. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont dispose l'administration.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de fournir la preuve de l'exactitude des éléments qu'il l'invoque.

§ 2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 25 % pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % pour le troisième enrôlement d'office ;

Pour la détermination de l'échelle appliquée, il y a un deuxième enrôlement d'office ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue au § 1^{er} de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable par paiement électronique sur le compte bancaire de la commune de Ganshoren.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à

l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.

2.- Cette délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 18 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem